



Conseil de déontologie - Réunion du 16 novembre 2016

Avis - Plainte 16-25

J. Dessart c. I. Zarbo / LaMeuse.be

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ;
prudence / approximation (art. 4)**

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 17 mai 2016, M. J. Dessart introduit une plainte au CDJ contre plusieurs articles qui rendent compte de l'arrestation de M. V. Hissel qui est suspecté d'attentat à la pudeur. La plainte est recevable. Les articles ou médias visés étant distincts, quatre dossiers sont ouverts : deux concernent LaMeuse.be (dossiers 16-24 et 16-25), un la dh.be (dossier 16-26) et un lalibre.be (dossier 16-27). *La Meuse* et la journaliste concernée ont été informés de la teneur de la plainte 16-25 le 6 mai 2016. Le média y a répondu le 30 mai. Le CDJ ayant opté pour la procédure orale, une audition non contradictoire des parties a eu lieu le 29 septembre 2016. Y ont été entendus le plaignant ainsi que Rodolphe Magis responsable d'édition de *La Meuse*.

Les faits :

LaMeuse.be publie le 1^{er} avril 2016 un article d'Iris Zarbo qui, partant de la décision de la chambre du conseil de confirmer le mandat d'arrêt de Romain Hissel, revient sur les faits qui ont conduit à l'arrestation de ce dernier. En conclusion de l'article, la journaliste écrit : « Rappelons que le lundi matin des faits, le père de Romain, l'avocat Victor Hissel, avait été privé de liberté. En effet, il serait suspecté d'avoir commis un attentat à la pudeur sur une jeune femme à la piscine d'Herstal. Est-ce la cause de la nouvelle flambée de violence du fils ? ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant note dans ce passage un défaut de recoupement de l'information, qui aurait pu se faire au sein même de la rédaction de *La Meuse*, ce qui conduit la journaliste à introduire un amalgame entre deux faits totalement indépendants l'un de l'autre. De manière générale, le plaignant note une absence de recoupement des sources et pose la question de l'indépendance et de la distance critique des journalistes par rapport à leur source, qui peut être partielle.

- Lors de l'audition

Le plaignant renvoie à sa plainte initiale et demande au CDJ de se prononcer. Il s'en tiendra à son avis.

CDJ - Plainte 16-25 - 16 novembre 2016

Le média / le responsable d'édition :

- dans sa première réponse

Le responsable d'édition souligne de manière générale que les articles en cause – dont celui publié le 1^{er} avril – n'ont pas été rédigés à la va-vite. Les journalistes professionnels qui en sont les auteurs ont recoupé leurs informations auprès de nombreuses sources qui sont restées anonymes à l'exception du procureur du Roi de Liège. Il précise que dans ce cas précis la journaliste se pose seulement une question légitime : le fils a-t-il commis ces faits en ayant appris que son père avait été lui-même privé de liberté ?

- Lors de l'audition

Le responsable d'édition rappelle que l'article porte sur le suivi judiciaire relatif à l'inculpation de Romain Hissel et non sur l'existence d'un lien entre les deux dossiers. Il précise que la question que pose la journaliste est légitime. Selon lui, factuellement le lien n'était pas impossible puisque M. V. Hissel est arrêté le matin et que l'incident auquel son fils est lié se déroule à 23h.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ constate que l'article en cause est principalement consacré à l'inculpation de Romain Hissel et au rappel des faits qu'il a commis. L'existence d'une plainte pour attentat à la pudeur contre M. V. Hissel n'est évoquée qu'en fin d'article de manière tout à fait secondaire. Le CDJ relève également que le lien que la journaliste pose entre les deux dossiers (la plainte déposée à l'encontre du père et les faits reprochés au fils) l'est sous forme d'une question et non d'une affirmation. Cette question pouvait se justifier dès lors que les deux événements s'étaient produits le même jour, l'un au matin, l'autre le soir. Les articles 1 et 4 du Code de déontologie ont donc été respectés.

Décision : la plainte est non fondée

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre de D. Demoulin et D. d'Oline car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel Van Wylick
Marc de Haan
Renaud Homez (par procuration)
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Grégory Willocq

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschauf

Ont également participé à la discussion : Laurent Haulotte, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président